

Envoyé en préfecture le 06/01/2025

Reçu en préfecture le 06/01/2025

Publié le 06/01/2025

ID : 027-212700363-20250106-PC_23I00004M01-AI



DOSSIER : N° PC 027 036 23 I0004 M01

Déposé le : 13/11/2024

Affichage de l'avis de dépôt le : 13/11/2024

Demandeur : Madame SCHMITT Sandra

Nature des travaux : **Modification de la couleur des tuiles**

Sur un terrain sis à : **22 Route des Turgères à BALINES (27130)**

Référence(s) cadastrale(s) : **36 A 862, 36 A 863**

ARRÊTÉ

accordant un modificatif de permis de construire délivré par le Maire au nom de la commune de BALINES

Le Maire de la commune de BALINES

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 13/11/2024 par Madame SCHMITT Sandra, demeurant 86 Rue André Chasles à VERNEUIL D AVRE ET D ITON (27130) ;

VU l'objet de la demande

- pour la modification de la couleur des tuiles ;
- sur un terrain situé 22 Route des Turgères à BALINES (27130) ;
- pour une surface de plancher créée de 120,45 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'avis conforme favorable du Préfet en date du 12/12/2024 ;

VU le permis de construire initial, accordé le 17/10/2023, à Madame SCHMITT Sandra pour la construction d'une habitation et d'un garage ;

ARRÊTE

Article 1.

Le permis de construire modificatif **EST ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2.

Les prescriptions et observations émises au permis de construire initial sont maintenues et demeurent applicables.

BALINES, le 06/01/2025

Le Maire,

Max AUFFRET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 06/01/2025

Reçu en préfecture le 06/01/2025

Publié le 06/01/2025



ID : 027-212700363-20250106-PC_23I00004M01-AI